

ENQUETE PUBLIQUE

E 190418/38

CONCLUSIONS et AVIS¹

du commissaire enquêteur concernant le projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Loze

Enquête publique ouverte du vendredi 3 janvier au lundi 3 février 2020
Frédéric Desroche commissaire enquêteur

A monsieur le préfet de la Savoie (DDT SEEF)
A monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble

¹ Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur se trouvent dans ce document qui est séparé du rapport rédigé à la suite de cette enquête publique. Ce document reprend donc à grands traits le rapport auquel il convient de se référer pour avoir une vision complète et approfondie de ce projet, comme de l'analyse qui en a été faite par le commissaire enquêteur.

TABLE DES MATIERES

I.	Rappel de l'objet de l'enquête	Page 3
II.	Rappel sommaire du déroulement de l'enquête et de la participation du public	Page 3
	2.1. Préparation, organisation et déroulement	
	2.2. Affichage	Page 4
	2.3. Publicité dans la presse	
	2.4. Réunion de concertation	
	2.5. Dossier mis à la disposition du public	Page 5
	2.6. Participation du public	
III.	Présentation simplifiée du projet et de sa justification	Page 6
	3.1. Point de situation de la neige de culture à Courchevel	
	3.2. La ressource et les besoins en eau, actuels et futurs	Page 7
IV.	Présentation simplifiée des risques présentés par le projet et des mesures prises	Page 9
	4.1. Inventaire des risques	
	4.2. Les mesures de sécurité prises	
	4.3. Les responsabilités dans le suivi de ces mesures	
V.	Présentation simplifiée des impacts du projet et des mesures prises	Page 10
	5.1. Sur les zonages réglementaires	
	5.2. Sur la ressource en eau	
	5.3. Sur les usagers du site	
	5.4. Sur l'environnement	
	5.5. Les mesures prises	
VI.	Conclusions et avis du commissaire enquêteur	Page 11
	6.1. Conclusions concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête	
	6.2. Conclusions sur le fond du projet	
	Avis du commissaire enquêteur sur l'aménagement de la retenue d'altitude du col de la Loze	Page 14

I. Rappel de l'objet de l'enquête

Cette enquête avait pour objet d'informer le public, de répondre à ses questions et recueillir ses observations, mais également de fournir à l'autorité compétente les éléments d'appréciation lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause concernant le **projet d'aménagement de la retenue collinaire de la Loze sur la commune de Courchevel**.

En 2018 la France a été choisie comme pays hôte des championnats du monde de 2023 sur les domaines skiables de Courchevel et de Méribel via une candidature portée par les mairies de Courchevel et des Allues. Concernant Courchevel, cette candidature a nécessité dans un premier temps de reprendre le profil de la piste des Jockeys et du stade de slalom, puis de concevoir une retenue collinaire pour répondre aux normes en termes d'enneigement par la FIS lors des compétitions internationales.

Cette retenue collinaire présente une capacité de stockage d'eau nécessaire pour non seulement enneiger la piste des Jockeys, mais pour participer également à l'enneigement du reste du domaine. Si le projet de la retenue de la Loze est bien né du cahier des charges de la FIS, il va en fait bien au-delà de ces championnats du monde. Le nombre d'enneigeurs qui pourraient alors être potentiellement ajoutés dans le cas d'extensions futures sur le domaine, pourra en effet croître de manière significative.

Le projet ne prévoit enfin pas d'autres usages de l'eau que celui nécessaire à la fabrication de neige en saison hivernale. Les parcours sur le lac gelé (piétons, skis, raquettes...) les baignades ou activités nautiques seront formellement interdites.

II. Rappel sommaire du déroulement de l'enquête et de la participation du public

2.1. Préparation, organisation et déroulement de l'enquête

L'organisation de cette enquête s'est faite avec :

- Monsieur François Toubin (DDT Savoie ; service SEEF ; TSA 30154. 73019 Chambéry cedex) et madame Catherine Gardet du service "service environnement eau forêts" de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT).
- Monsieur Julien Vella responsable études travaux neufs au sein de la S3V.

Ces personnes m'ont apporté toute l'aide et les informations nécessaires au bon déroulement de cette enquête.

Monsieur Vella a été tout au long de l'enquête particulièrement réactif, à l'écoute de mes interrogations et m'a apporté tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension d'un dossier assez épais et plutôt difficile à appréhender.

Monsieur Toubin a également complété mes informations, en particulier dans le domaine du suivi de la sécurité de l'ouvrage.

Les rencontres suivantes ont été organisées :

- A la direction départementale des territoires (partie technique) le 23/12/2019.
- Avec le responsable de projet en commençant par une reconnaissance sur le terrain du lieu envisagé pour cette retenue, avant une explication en salle le 26/12/2019.

En préalable à l'enquête et en cours de celle-ci j'ai eu également de fréquents échanges mails avec monsieur Julien Vella.

En fin d'enquête j'ai eu enfin un entretien avec monsieur Mugnier, maire de Courchevel et monsieur Pascal de Thiersant président du directoire de la S3V.

J'ai enfin personnellement ramené le dossier paraphé et le registre d'enquête à la DDT et laissé à la mairie de Courchevel service urbanisme un autre dossier non paraphé à titre d'archives.

L'enquête s'est déroulée sur une durée de 32 jours consécutifs, du 3 janvier 2020 au 3 février 2020 inclus. J'ai tenu 3 permanences² en mairie aux créneaux suivants :

Permanence 1	Mairie de Courchevel	Vendredi 3 janvier 2020 de 15h00 à 18h00
Permanence 2	Mairie de Courchevel	Jeudi 30 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
Permanence 3	Mairie de Courchevel	Lundi 3 février 2020 de 15h00 à 18h00

2.2. Affichage

Particulièrement bien fait et bien pensé, il a été réalisé par l'affichage de l'avis d'enquête à compter du 18 décembre (soit 17 jours avant le début de l'enquête) en 5 points différents. Au niveau :

- Du panneau d'affichage de la mairie
- De la gare de départ du télécabine « La Tania » dans la station de La Tania
- De la gare d'arrivée du télésiège « Dou des Lanches »
- De la gare d'arrivée de la télécabine « Chenus »
- De l'intérieur de la galerie de la Croisette à Courchevel 1850. NB : L'affichage de la Croisette est en effet le lieu de convergence principal de la station.

Cet affichage a été certifié par un huissier de justice (cabinet Spinelli ; Saint-Martin ; Revel de Moutiers) le 26 décembre 2019, et cette certification a été renouvelée par le même cabinet le lundi 3 février.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site Internet de l'État en Savoie.

2.3. Publicité dans la presse

- Elle a été réalisée une première fois par insertion dans *La Savoie* le 26 décembre 2019 et dans *Le Dauphiné Libéré* le 19 décembre 2019.
- Cette publicité a été renouvelée après la date d'ouverture de l'enquête : le 16 janvier dans *L'écho des pays de Savoie* et le 6 janvier dans *Le Dauphiné Libéré*.

2.4. Réunion publique de concertation

L'actuel projet de retenue de la Loze n'a pas fait l'objet d'une réunion publique de concertation, alors qu'elle est prévue comme mesure de réduction (MR10 dans l'annexe 5 à la note complémentaire de l'étude d'impact page 117). En revanche, lors de la précédente enquête publique concernant le réaménagement de la piste des Jockeys et du stade de slalom, une réunion de concertation avait été organisée en préalable de son ouverture. Mais, le rapport d'enquête d'alors concluait ce point en disant : « *En fait, cette présentation semble abusive puisqu'à la lecture de l'annexe 1 on voit que la réunion publique de concertation n'a pas porté sur le projet de réaménagement de la piste des Jockeys ou de manière extrêmement marginale en fin de réunion* ».

² Les locaux étaient accessibles aux PMR.

2.5. Dossier mis à la disposition du public

La lecture du dossier très épais, très complet, comportant d'inévitables redondances était très complexe à appréhender pour de nombreuses pièces qui étaient incompréhensibles et particulièrement indigestes pour des non-initiés. Si la « note de présentation non technique » de 21 pages qui était insérée en tête d'un dossier de 511 pages était assez claire et pouvait rendre le projet compréhensible, elle était tout de même assez indigente.

Il est important de préciser que l'aspect Étude d'Impact (EI) du projet avait déjà été en partie traitée lors d'une enquête précédente³ qui avait portée sur l'aménagement de la piste des Jockeys et du stade de slalom. La division dans le temps de ces deux projets, pourtant très imbriqués dans leur conception générale, rendait donc difficile la compréhension globale du dossier. Elle a conduit à avoir du mal à dégager la cohérence d'ensemble, comme la logique et la justification générale du projet.

Toute la difficulté pour cette enquête aura donc été de passer d'un dossier à l'autre, en particulier sur son volet environnemental. Cette question, pourtant centrale, étant en effet « éclatée » entre l'Étude d'Impact (EI) de la piste des Jockeys et de la retenue de la Loze ; l'annexe 5 dite « note complémentaire à l'étude d'impact » et la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) dans sa partie 4 appelée « incidences environnementales ».

On peut enfin regretter d'avoir eu une très grande difficulté à trouver dans le dossier des renseignements concernant les coûts (du projet comme des mesures prises), les mesures de sécurité comme leur suivi dans le temps.

2.6. Participation du public

Malgré toute l'information faite sur la tenue de cette enquête, la participation du public s'est limitée :

- à deux inscriptions au registre qui manifestent l'inquiétude de voir disparaître la piste de ski de fond qui déroule actuellement son parcours sur le futur emplacement de la retenue de la Loze ;
- à la réception d'une lettre de France Nature Environnement Savoie qui donne un avis défavorable à l'ensemble du projet. C'est-à-dire qu'il s'oppose non seulement à la retenue collinaire du col de la Loze, mais également aux réaménagements de la piste des Jockeys et du stade de slalom qui ont pourtant déjà faits l'objet d'une enquête publique ;
- à la venue en permanence de madame Perrine Pelen, directrice des championnats du monde ; de monsieur Mugnier, maire de Courchevel et de monsieur Pascal de Thiersant président du directoire de la S3V.

Les inscriptions au registre, comme la lettre de FNE Savoie ont pris place intégralement dans le PV de synthèse et ont reçu une réponse de la part du maître d'ouvrage par le biais de son mémoire en réponse. Ces deux documents sont respectivement les annexes 8 et 9 du rapport du commissaire enquêteur, permettant ainsi au public qui voudra continuer à s'intéresser à ce projet, d'avoir ainsi l'ensemble du dossier dans un document unique.

³ Enquête publique E 19000059/38. Arrêté 146-2019 du 21 mars 2019. Ouverte du 23 avril au 22 mai 2019

III. Présentation simplifiée du projet et de sa justification

3.1. Point de situation de la neige de culture à Courchevel

3.1.1. Le réseau

Le réseau neige est actuellement composé de 735 enneigeurs alimentés en eau par 78 km de réseau qui permettent de couvrir 185 hectares de surface de piste, soit 52% du domaine.

L'intégralité du réseau de production de neige fait l'objet d'un maillage sur Courchevel. La retenue de la Loze va donc contribuer à renforcer l'existant, mais également à fournir l'eau des futures possibles extension. La nouvelle retenue va cependant alimenter en priorité le secteur de la Tania pour des questions de proximité.

3.1.2. Les retenues collinaires



SCHEMATISATION DU FONCTIONNEMENT DU REMPLISSAGE

Retenue de l'Ariondaz (construite en 2007)

En 2003, le renouvellement de la concession hydroélectrique de la chute de Bozel a permis à la commune de Saint-Bon-Tarentaise de prévoir, en accord avec EDF, la possibilité de dériver une partie des eaux du torrent de la Rosière en vue de satisfaire des besoins d'irrigation, d'alimentation en eau potable ou de services publics.

En 2007 la retenue de l'Ariondaz présentant 131 000 m³ de capacité de stockage a été construite. Son remplissage se fait par 6 pompes à 740 m³ /h depuis la retenue de la Rosière (700 000 m³ autorisés)

Retenue du Biolley (construite en 1976)

Autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995, arrêté actualisé par l'arrêté du 1^{er} mars 2002, sa capacité de stockage est de 50 000 m³.

Son remplissage se fait par gravité depuis la retenue de l'Ariondaz et depuis le ruisseau des Verdons. Le prélèvement maximal autorisé est de 200 000 m³, cependant seuls 70 000 m³ par an sont actuellement prélevés (hors vidange de la retenue pour maintenance et pompage vers l'Ariondaz). Ce volume correspond à la capacité des retenues d'altitude du Biolley (50 000 m³) et de Praz-Juget (20 000 m³).

Les faibles débits hivernaux du ruisseau des Verdons ne permettent pas une réalimentation des retenues.

Retenue de la Tania ou Praz-Juget (construite en 2000)

Elle présente une capacité de stockage de 20 000 m³. Son remplissage se fait par 1 pompe de 280 m³/h depuis la salle des machines du Biolley .

La retenue de Praz-Juget (20 000 m³) peut faire l'objet d'un abandon d'utilisation compte tenu des risques liés à son utilisation (fuites, mouvements).

Retenue du col de la Loze (construction en projet)

Sa capacité de stockage sera de 170 000 m³. Son remplissage se fera par ponction par pompes dans la retenue du Biolley. En cas de besoins, cette retenue pourra renvoyer de l'eau par gravité dans la retenue du Biolley. Principalement affectée à la piste des Jockeys et au domaine de La Tania, elle pourra également renforcer l'ensemble du réseau.

- Emprise de la retenue : ± 3 hectares
- Emprise totale des travaux : ± 5 hectares
- Volume de la retenue : 169 800 m³
- Volume des déblais : 193 200 m³
- Volume de matériaux excédentaires : 6 900 m²

Il était prévu à l'origine d'utiliser ces matériaux excédentaires au niveau de l'actuelle retenue de Praz-Juget, lors du réaménagement du site après déconstruction de cette retenue d'altitude. Ce projet de réaménagement n'est pas encore abouti et la S3V souhaite actuellement conserver cet ouvrage.

Les matériaux excédentaires seront donc réutilisés dans le cadre des terrassements de la piste des Jockeys notamment au niveau de la gare d'arrivée de la télécabine de la Tania et de la construction du tunnel permettant le passage des skieurs et des spectateurs sous la piste des Jockeys sur des espaces actuellement en cours de travaux (pas d'effets supplémentaires générés). L'acheminement des matériaux se fera par les chemins existants.

- Hauteur maximale de la digue : ± 20 mètres.
- Le barrage sera un remblais d'une longueur d'environ 480 mètres et un chemin de digue carrossable de 5 mètres de largeur.
- Ouvrage de classe de digue C.

Ce qu'il faut retenir : les trois retenues actuelles permettent de fournir un débit d'eau théorique total de 3 950 m³/h et offrent une capacité de stockage totale de 201 000 m³. L'abandon possible de Praz-Juget ramène la capacité de stockage à ± 180 000 m³. La construction de la Loze va remonter la capacité générale de stockage à 351 000 m³, permettant ainsi un solde positif de 150 000 m³ tout en ayant abandonné Praz-Juget.

3.2. La ressource et les besoins en eau actuels et futurs

N.B. : ces besoins sont calculés hors eau de consommation humaine. En effet sur l'Ariondaz 50 000 m³ d'eau potable sont restitués à la mairie (cette eau passe dans une unité de traitement avant consommation humaine). Sur la Loze, l'eau est impropre à la consommation.

A ces 50 000 m³ s'ajoutent une ressource en eau potable issue de différents captages. Courchevel ne connaît pas une situation tendue pour son eau potable.

Les prélèvements de la commune sur les 50 000 m³ s'élèvent ainsi :

En 2016-2017	11 506 m ³	En 2017-2018	5 260 m ³
--------------	-----------------------	--------------	----------------------

3.2.1. La ressource

Actuellement deux ressources en eau sont utilisées :

- Le ruisseau des Verdons

Un prélèvement est autorisé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2002 sur le ruisseau des Verdons à proximité de la retenue du Biolley. Cet arrêté fixe le débit réservé à 3.2 l/s. Aucun prélèvement ne doit être effectué entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. La capacité de prélèvement de cet arrêté est la suivante :

- ✓ Débit maximal journalier : 24 000 m³/j
- ✓ Débit maximal annuel : 200 000 m³/an
- ✓ Débit maximal instantané : 1 000 m³/h
- ✓ Débit moyen instantané : 300 m³/h
- ✓ Débit réservé de 3,2 l/s

➤ Le Lac des Rosière

Le prélèvement sur le ruisseau du Verdons est autorisé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2002. **Le projet de construction de la retenue collinaire de la Loze nécessite une modification de cet arrêté afin de permettre un remplissage sur les mois de mai à septembre.** Les caractéristiques du prélèvement resteront toutefois inchangées :

- ✓ Débit maximal journalier : 24000 m³/j
- ✓ Débit maximal annuel : 200000 m³/an
- ✓ Débit maximal instantané : 1000 m³/h
- ✓ Débit moyen instantané : 300 m³/h

Une convention a été signée à la date du 13 juin 2012 entre la S3V et la commune pour la mise à disposition d'eau nécessaire au développement urbain de la station de la Tania et à l'enneigement du domaine skiable de La Tania et du Praz. Cette convention indique qu'un avenant (n°4 du 4 mars 2005 à la convention du 17 juin 1988 relative à l'aménagement et l'exploitation du domaine skiable de Courchevel 1650), a accordé à la S3V un droit d'eau de 700 000 m³/an au départ du lac de la Rosière aux fins de production de neige de culture sur les pistes du territoire de la commune de Saint Bon.

3.2.2. Les besoins actuels

Les besoins en eau actuels pour la production de neige de culture sont calculés sur la base de 2 campagnes d'enneigement d'une hauteur de 0,40 m de neige. Ces campagnes se font au mois de novembre (80%) et au mois de février (20%). Le volume en eau total nécessaire pour cela est de **740 000 m³** selon le calcul suivant : 1 850 000 m² x 0.4 m de hauteur du manteau x 2 campagnes x 0.5 densité de la neige.

Ce volume en eau nécessaire est à comparer au volume d'eau autorisé qui est de 900 000 m³ et au volume disponible de 770 000 m³ (seuls 70 000 m³ sont pris en compte pour la prise des Verdons ce qui correspond à la capacité de stockage des retenues du Biolley et de Praz-Juget).

3.2.3. Les besoins futurs

L'accueil des championnats du monde de 2023 et le cahier des charges de la FIS imposent une capacité d'enneigement totale de la piste des Jockeys. Par ailleurs, cette piste ouverte au public vacancier hors compétitions, pourra également continuer par la suite à accueillir d'autres compétitions.

Ce qu'il faut retenir : le « droit de tirage » autorisé (900 000 m³) permet donc une capacité de stockage supplémentaire de 160 000 m³.

La ressource disponible couvre les besoins actuelles avec un excédent de 30 000 m³.

L'enneigement de la piste des Jockeys est une nécessité imposée par la tenue des championnats du monde 2023, mais bien au-delà : comme piste pour d'autres compétitions dans le futur, comme son usage par les clients en temps ordinaires.

La construction de la retenue de la Loze permet non seulement l'enneigement de la piste des Jockeys dans le cadre des championnats du monde de 2023, mais également son usage par la suite comme piste pour d'autres compétitions. Plus largement, cette retenue permet également l'enneigement de tout le secteur (dont celui de la Tania) et le renfort éventuel de la retenue du Biolley dans le cadre de l'entretien global des pistes pour les simples usagers.

Elle offre aussi la possibilité d'abandonner la retenue de Praz-Juget qui présente un risque potentiel à l'exploitation.

Elle peut enfin se réaliser sans besoins d'eau supplémentaires.

Seule une modification de l'arrêté de prélèvement sur le ruisseau des Verdons est nécessaire afin de permettre un remplissage sur les mois de mai à septembre.

IV. Présentation simplifiée des risques présentés par le projet et des mesures prises

4.1. Inventaire des risques

Un ouvrage de ce type présente plusieurs risques (la retenue de Courchevel est considérée comme un barrage de classe C) :

- Le premier est lié à la rupture de la digue⁴ ou à un débordement de celle-ci. L'ensemble pouvant être causé par plusieurs facteurs comme la constitution de renards dans l'ouvrage, un mouvement sismique ou encore une vague de submersion causée par une avalanche, une chute de blocs ou une crue torrentielle. En raison du positionnement de l'ouvrage de la Loze peuvent être exclus les chutes de blocs comme la submersion par une avalanche. Enfin, l'ouvrage est positionné dans une zone à risques modérés du point de vue sismique. Concernant une rupture de digue pour des raisons de déficience du barrage (constitution de renards etc.), ce sont bien des mesures de prévention qui peuvent surtout prémunir l'ouvrage de ce risque. Si ces mesures de prévention n'ont pas suffi à anticiper un défaut technique, il peut être alors nécessaire de procéder à une vidange complète de l'ouvrage en cas de danger⁵.
- Le deuxième risque est lié à la chute de personnes dans l'ouvrage. Il est indéniable que l'ouvrage est situé à proximité d'une piste de ski l'hiver et l'été d'un lieu parcouru par les piétons et de plus en plus par les cyclos. Il faut rappeler que l'ouvrage n'a pas d'autres destinations que la production de neige de culture aussi, pour éviter des chutes humaines, il est prévu l'installation de barrières en bois permanentes et l'adjonction de filets de sécurité de 2 mètres de haut l'hiver afin de rendre l'installation imperméable à toute pénétration involontaire de personnes. Par ailleurs, une piste de fond est actuellement présente sur l'emprise future du projet. Elle doit être détournée.

4.2. Les mesures de sécurité prises

Celles-ci sont multiples et la S3V doit suivre le protocole suivant :

- Surveillance des drains :
 - ✓ Les drains sont surveillés en permanence par capteur en cas débit important dans un drain.
 - ✓ A la première mise en eau surveillance de façon journalière par l'équipe spécialisée de la S3V.
 - ✓ Ensuite, par une surveillance toutes les deux semaines.
- Mouvements de l'ouvrage. En l'absence de capteurs de mouvements, la S3V est tenue de respecter strictement les recommandations de l'IRSTEA :
 - ✓ Bornes topo relevées trois fois à la première mise en eau.
 - ✓ Bornes relevées ensuite tous les ans en début de vie de l'ouvrage.
 - ✓ Bornes relevées ensuite tous les trois ans.
- Vidange d'urgence. La vidange en urgence d'un lac plein s'opère en 5 jours. La tuyauterie permettrait de vidanger plus rapidement, mais conduirait alors à produire des vitesses d'eau très fortes. Il est recommandé de pouvoir effectuer une vidange en moins de 10 jours.

Par ailleurs l'ouvrage est appelé à posséder un évacuateur de crue dimensionné pour l'occurrence 1 000 ans.

4.3. Les responsabilités dans le suivi de ces mesures

Ce sont les services de l'État qui sont, in fine, chargés de faire respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et d'examiner les documents fournis par le bénéficiaire de l'autorisation, avec des inspections régulières des ouvrages (DREAL pour ces inspections).

La mairie quant à elle doit intégrer le risque de rupture du barrage, et notamment l'étude de l'onde de rupture, dans son PCS.

⁴ L'onde de crue atteint la zone urbanisée de La Tania environ 30 minutes après la rupture de la digue.

⁵ La vidange en urgence de la retenue pleine peut s'opérer en 5 jours. La tuyauterie permettrait de vidanger encore plus rapidement, mais conduirait alors à produire des vitesses d'eau très fortes qui seraient alors très « abrasives » sur l'aval. Il est recommandé de pouvoir effectuer une vidange en moins de 10 jours.

V. Présentation simplifiée des impacts du projet et des mesures prises

5.1. Sur les zonages réglementaires

Le projet se trouve à une proximité plus ou moins grande de zonages de type ZNIEFF ou Natura 2000 ; dans le voisinage de l'aire d'adhésion du Parc National de la Vanoise et de deux zones humides.

5.2. Sur la ressource en eau

Cf. chapitre précédent.

5.3. Sur les usagers du site

- Le ski alpin n'est absolument pas impacté par la retenue du col de la Loze, pas plus que les usagers (randonneurs et vélos) du col en été. En revanche, la retenue va prendre place à un endroit où l'hiver s'installait une trace servant au ski de fond comme à l'usage de la raquette. .
- Un projet hydroélectrique est envisagé en aval de la prise d'eau sur le ruisseau de Montgellaz (nom du ruisseau des Verdens après sa traversée de Courchevel 1850).
- Le ruisseau des Verdens qui participe à l'alimentation des retenues du Biolley et du col de la Loze ne présente pas d'intérêt piscicole en aval de la prise d'eau. La retenue en elle-même n'a aucun impact sur la pratique de la pêche.
- Fortement anthropisé, le secteur du col de la Loze et de la piste des jockeys n'est plus le lieu d'activité que d'un seul agriculteur.

5.4. Sur l'environnement

Les 45 impacts recensés sont considérés selon la gradation suivante :

- 2% sont nuls
- 7% sont positifs
- 47% sont faibles
- 22% sont modérés
- 15% sont forts
- 7% sont très forts

Après application des mesures ERCS, les effets résiduels des 45 impacts se classent selon la gradation suivante :

- 2% sont nuls
- 7% sont positifs
- 82% sont faibles
- 9% sont modérés

5.5. Les mesures prises

Concernant le projet hydroélectrique la prise d'eau des Verdens a été suivie durant une année et ses débits sont maintenant suffisamment connus pour que ce projet d'hydroélectricité s'en inspire et tienne compte de ce qui est prélevé aux périodes considérées pour fabriquer de la neige de culture.

Concernant l'activité agricole, l'exploitant a été associé à la réflexion d'ensemble, permettant d'intégrer ses problématique par le pétitionnaire.

Concernant les impacts environnementaux on peut noter que le maître d'ouvrage prévoit 16 mesures (63% en réduction, 31% en suivi et 6% en accompagnement) qui sont suffisamment contraignante en phase travaux pour réduire significativement les effets résiduels du projet. D'un coût total de 72 950 € HT elles représentent moins de 3% du coût total du projet d'aménagement de la retenue. Ces 3% doivent être toutefois associés aux mesures déjà prises dans le cadre de la restructuration de la piste des Jockeys et du stade de slalom et dont la part représentait pratiquement 10% du coût totale de ces réaménagements.

VI. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RETENUE COLLINAIRE DU COL DE LA LOZE

- Après une étude attentive et approfondie des différents dossiers ;
- après s'être fait expliquer le projet par les services de l'État ;
- après avoir demandé des précisions au pétitionnaire avant le début de l'enquête et également au cours de celle-ci ;
- après une visite du site et la présentation in situ du projet par le pétitionnaire.

Soulignant le grand engagement de la commune de Courchevel, de monsieur Vella (responsable Études Travaux Neufs de la S3V) et de monsieur Toubin de la DDT pour assister le commissaire enquêteur dans son travail, les conclusions suivantes peuvent être tirées en faisant le bilan des forces et des faiblesses du projet :

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Considérant :

- que les dates de parution dans la presse n'ont pas répondu strictement aux attentes réglementaires en termes de délais sans que cela ne nuise toutefois à l'information du public ;
- que les dossiers mis à la disposition des personnes voulant les consulter étaient difficilement abordables du fait de leur volume, de la complexité de certains points et du morcèlement de certaines questions entre plusieurs sous-dossiers. Que le court résumé non technique, qui ne faisant pas assez appel à des tableaux synthétiques, ne permettait pas à un public non initié de facilement saisir les enjeux environnementaux, comme ceux touchant à la sécurité et in fine de dégager simplement la justification du projet ;
- que l'avis motivé de la communauté de communes n'a pas été rendu dans les délais fixé par l'arrêté, ni même durant le temps qui courrait pour la rédaction du rapport, ne permettant pas au commissaire enquêteur de prendre en considération l'avis de la communauté de communes lors de la rédaction de ses conclusions .

Considérant toutefois :

- que dans l'ensemble les conditions de déroulement de l'enquête ont été excellentes et qu'elles répondaient aux attentes réglementaires ;
- que l'information a été suffisamment faite, en particulier par un affichage particulièrement bien pensé, pour que le public puisse avoir vent du projet et se saisir du dossier ;
- que toutes les conditions matérielles et physiques étaient réunies pour que le public puisse faire part de ses remarques, oppositions, contrepropositions, poser des questions et recevoir les réponses adéquats ;
- que les dossiers étaient bien mis à la disposition de ceux qui voulaient en connaître ;
- que le pétitionnaire a répondu de manière très satisfaisante aux questions posées par le commissaire enquêteur lors de la préparation de l'enquête et au cours de celle-ci ;
- que tout a été mis en œuvre pour permettre au public d'avoir une information complète, abordable et objective en particulier par la tenue de trois permanences durant lesquelles toutes les explications à un dossier particulièrement complexe pouvaient être données ;
- que le conseil municipal de Courchevel a rendu un **avis favorable** le 30/01/2020.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE FOND DU PROJET

Considérant :

- que comme dans tout projet industriel, cet ouvrage peut être considéré comme tel, le risque zéro n'existe pas et que ce sont bien la qualité des mesures préventives comme celles de suivi qui sont de nature à limiter ces risques ;
- que la réunion publique de concertation mise en avant dans l'étude d'impact - elle fait même l'objet d'une mesure de réduction (MR10) - n'a pas eu lieu et que celle faite lors de l'enquête précédente ne portait pas directement sur ce projet ;
- que l'eau prélevée pour fabriquer de la neige de culture ne se retrouvera pas sous forme liquide à l'aval immédiat de ces installations et que la consommation énergétique inhérente à ce type de production est importante ;
- que deux inscriptions au registre manifestent le besoin d'avoir une réponse suite à la disparition de la piste de ski de fond et de raquettes qui évoluait sur le site où prendra place la retenue ;
- que France Nature Environnement Savoie (FNE) donne un **avis défavorable**, mais que celui-ci est en partie hors sujet puisque ses réserves sur la tenue des championnats du monde et la restructuration de la piste des Jockeys ne rentrent pas dans le cadre de la présente enquête. Une enquête publique sur ces questions au cours de laquelle FNE ne s'est d'ailleurs jamais manifestée a en effet déjà eu lieu. Concernant donc strictement la retenue de la Loze et sur les quatre réserves de FNE, deux seulement touchent réellement la retenue de la Loze. Une souligne l'extrême complexité du dossier. Cette remarque est tout à fait pertinente et a été souligné par le commissaire enquêteur. L'autre pointe d'une étude faune et flore sur les lieux de la retenue. C'est partiellement exact si on ne prend que les dossiers strictement liés à la retenue.

Considérant toutefois :

- que le pétitionnaire a proposé une solution de remplacement de la piste de ski de fond qui va, pour partie, emprunter le remblais de la retenue ;
- que, suite à la demande de soutenabilité de l'ouvrage au passage d'une dameuse faite par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse, le bureau d'études a livré une étude ne remettant pas en cause la stabilité de l'ouvrage ;
- que, comme cela a été souligné maints fois, le dossier est à appréhender dans son ensemble. L'état initial faune flore a ainsi été présenté intégralement, y compris pour ce qui touche à la retenue de la Loze, dans l'étude d'impact de la piste des Jockeys ;
- que les bureaux d'étude sont des partenaires connus par cette station et que le travail qui a été effectué et complété suite aux remarques de la DDT, de la MRAe et de l'IRSTEA est très complet et précis, même s'il présente de très nombreuses redondances explicables en raison du volume très important des dossiers ;
- que la commune de Courchevel possède la maîtrise foncière sur toute la zone projetée ;
- que le projet est compatible avec les documents de portée supérieure que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et les PLU de Saint Bon ;
- que ce projet présente un enjeu fort en terme sportif et donc de visibilité internationale pour la station de Courchevel ;
- qu'il est indispensable au fonctionnement d'un acteur économique dont l'activité, avec les autres acteurs touristiques du département, représente une part essentielle du PIB de la Savoie ;

- qu'après avoir fait quelques remarques sur les dossiers, les services de l'État (DDT SEEF) estiment que les réponses apportées aux questions qu'ils ont posées sont satisfaisantes ;
- que le maître d'ouvrage a répondu point par point aux remarques faites par la MRAe dans son avis n°2 ;
- que, malgré des travaux d'une ampleur conséquente et un calendrier particulièrement serré pour être au rendez-vous en 2023, la station de Courchevel a la parfaite maîtrise des chantiers de grande ampleur ;
- que lorsque l'on additionne le projet d'aménagement de la retenue du col de la Loze avec la reprise de la piste des Jockeys, le rapport entre le coût des travaux et les mesures prises en faveur de l'environnement est de bon niveau ;
- que les mesures d'évitement et de réduction pour la retenue sont de nature à contrebalancer les impacts négatifs de la retenue de la Loze et que ceux-ci sont, de ce fait, très fortement minimisés quand ils n'ont pu être évités. Ce projet arrive ainsi à concilier développement et préservation de l'environnement donnant au final un résultat global équilibré pour ce qui est des effets résiduels. Il ne reste au final que deux effets jugés comme « modérés » sur une période d'application jugée comme « permanente » ;
- que cette retenue permet de « lisser » les prélèvements d'eau puisque ceux-ci, qui sont actuellement effectués en période hivernale alors que la demande est forte, se feront après modification de l'arrêté en mai juin, dans une période de moins grande demande. Cette retenue participe ainsi nettement à une baisse de la pression locale sur l'hydrologie ;
- que la sécurité des usagers de proximité de la retenue (skieurs, randonneurs, cyclistes etc.) sera assurée par des protections de nature à empêcher toute chute intempesive dans la retenue, y compris avec le nouveau tracé envisagé pour la piste de ski de fond.

Considérant également que l'ensemble des conclusions qui précèdent repose :

- sur les **22 conclusions partielles réalisées tout au long du rapport** établi à l'issue de cette enquête ;
- sur l'analyse des observations et avis formulés par la MRAe, l'IRTSEA et la DDT ainsi que sur les réponses qui y ont été apportées par le maître d'ouvrage ;
- sur l'analyse des deux remarques consignées sur le registre papier, comme de la lettre reçue de France Nature Environnement (FNE) Savoie ;
- sur l'analyse des réponses qui y ont été apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse. Que celles-ci sont claires, complètes et précises (son mémoire en réponse fait 53 pages), en particulier :
 - en proposant un nouveau tracé pour la piste de fond et en étudiant de manière approfondie la « soutenabilité » de l'ouvrage suite au passage d'une dameuse ;
 - en apportant la confirmation de la qualité des mesures préventives prises pour éviter tous risques de rupture de l'ouvrage ;
 - en détaillant les éléments complémentaires concernant les mesures de suivi dans le temps de l'ouvrage en termes de sécurité ;
 - en répondant point par point aux réserves faites par FNE Savoie, même pour celles qui étaient clairement hors du champ de cette enquête publique.

Considérant enfin que j'ai pu ainsi procéder à une confrontation objective et impartiale des éléments favorables et défavorables contenus dans le dossier, des forces et des faiblesses du projet

j'émet **UN AVIS FAVORABLE**
concernant le projet d'aménagement de la retenue d'altitude du col de la Loze.
Celui-ci est assorti toutefois d'**1 réserve** et de **3 recommandations**.

RESERVE

Cet avis favorable est donné sous réserve que l'avis de la communauté de communes soit fourni aux services de l'État et qu'il soit, de plus, assorti d'un avis favorable.

En effet, le conseil communautaire n'a pas rendu son avis dans les délais de l'arrêté, ni même avant ceux fixés au commissaire enquêteur pour rendre son rapport et ce malgré les nombreuses relances qui ont été faites, que ce soit au début de l'enquête, en cours de celle-ci ou durant le délai qui courait pour la rédaction du rapport. Il a été de ce fait impossible pour le commissaire enquêteur de prendre en considération l'avis de cette communauté de communes.

RECOMMANDATIONS

1. Intégrer dans le dossier une clause de réversibilité intégrant la remise en état du site⁶.
2. Confier tout ou partie du processus de contrôle à un organisme indépendant.
3. Faire appliquer, de manière draconienne, les mesures de réduction et de suivi qui ont été prévues, **compte tenu de la non réalisation de la MR10 qui aurait dû être faite en préalable à cette enquête.**



Fait à Landry le 25 février 2020

Frédéric Desroche, commissaire enquêteur désigné pour cette enquête

⁶ La question de l'abandon éventuel de la retenue de Praz-Juget sur le domaine de Courchevel / La Tania est l'illustration de cette nécessité. Par ailleurs, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181- doit indiquer les conditions de remise en état du site après exploitation.